Luxembourg, le

2 5 001, 2021

Energie et Environnement S.A. 15, rue d'Epernay L-1490 Luxembourg

RECOMMANDEE

avec avis de réception

N/Réf: 100483

Dossier suivi par : Charel Gleis

Tél.: 247 86872

E-mail: charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne:

Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Schulcampus Reiler Parking couvert ouvert » sur le territoire de la commune de Clervaux – Demande de vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 23 août 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension limitée du projet avec la création de 140 emplacements,
- la localisation du parking avec une emprise au sol d'environ 53 m x 35 m en zone de bâtiments et d'équipements publics de la commune de Clervaux sur le campus scolaire,
- la conception du projet avec un éclairage commuté par un détecteur de présence,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du parking sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. gestion de l'eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Carole Dieschbourg